



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°4 du Mercredi 08 novembre 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe James	
Nadège SUARES	Jacqueline ATTICOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Mélissa PERSAUD		
Chloé ANGELIQUE		
Stève JEAN-MARIE		
Jean-Emmanuel LAPORTE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 08/11/2023 à 19h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de AS DELTA en date du 06/11/2023 qui fournit des explications concernant l'absence de FMI pour son match l'ayant opposé au KOUROU FC en Championnat Sénior Masculin Régional 2 comptant pour la 5ème journée

Courrier de NST51 en date du 30/10/2023 qui fournit des explications concernant l'absence de FMI pour son match l'ayant opposé à AASK en Championnat Sénior Masculin Régional 1 comptant pour la 4ème journée

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

x Match 1ère journée Championnat Vétérans Masculin

LA BLANQUIROJA/YANA SPORT ELITE match n° 26104774 en date du 22/09/2023 score 1/9 :
EVOCAION – Participation joueur non-licencié

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le rapport de l'arbitre, Vu le rapport de la déléguée ATTICOT Jacqueline,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise les obligations pour la licence amateur,

Vu l'article 30 des RSG de la L.F.G qui précise les différents types de licence délivrés par la L.F.G,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions en cas d'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation,

Vu l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise les dispositions financières,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match transmise par le club du YANA SPORT ELITE laissant apparaître l'inscription d'un joueur non-licenciés "joueur" amateur "futsal" à la date du 22/10/2023,

Considérant l'inscription et la participation au match cité en objet du joueur suivant :

- DIMAN Ludovic licence n°2809211656

Considérant que l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié**",

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence du joueur cité ci-dessus n'était pas validée à la date du 22/10/2023,

Considérant le courrier du FC SOULA en date du 24/10/2023 demandant à la Commission Régionale Contrôle Mutation Délivrance Licences, de bien vouloir libérer le joueur DIMAN Ludovic licence n°2809211656 à compter de cette date,

Considérant l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise "Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. La licence amateur est obligatoire pour les matchs de championnat et de coupe, dans toutes les catégories.",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise " Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.",

Considérant l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise "Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation (60,00€)",

Par ces considérants,

La commission

Demande au club du YANA SPORT ELITE de faire parvenir ses explications quant à la participation des joueurs cités en référence, au plus tard le mercredi 15 novembre 2023 à 12h00 délai de rigueur.

Fin de la séance : 20h00

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD